



# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN DU 29 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt neuf mai à 19 heures,  
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,

Nom Prénom	Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ-MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI		X	à Béatrice FIGUIERE	
Robert ESCARTEFIGUE		X	à Ahmed CHOUABBIA	
Sophie GRAIN	X			
Ahmed CHOUABBIA	X			
Dorothee DUPONT	X			
Alain RICARD	X			
Joëlle BOUCHET				X
Farid RAHMOUN				X
Stéphane MENGEAUD				X
René SAMUEL	X			

**Il propose un secrétaire de séance : Philippe SANCHEZ-MATEU**

**Le vote du procès verbal de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2018 est adopté à l'unanimité.**

## **- Décision modificative budgétaire n°1 – Budget eau et assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que les décisions budgétaires modificatives sont les rectifications (inscriptions de recettes et dépenses supplémentaires, transfert d'un chapitre à un autre du budget, etc.) apportées en cours d'exercice budgétaire afin d'ajuster le budget primitif à la réalité.

Elles doivent être équilibrées en fonctionnement et investissement, dépenses et recettes.

Monsieur le Maire propose une augmentation de l'article Titres annulés sur exercices antérieurs (article 673) d'un montant de 116 300 € : Remboursement Foncière Intermarché, trop facturé dans le cadre du PUP.

Equilibre aux chapitres :

- 70 article 704 – pour 59 700 € - Travaux (il s'agit de F.P.A.C (*Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif*) – SCCV Le Grand-Champ et SARL PORTALIS 88) - (prévu au budget 18 860 €) et
- 74 article 747 subvention communale pour 56 600 € (prévu au budget : 34 325 €).

Il présente le document budgétaire – décision modificative budgétaire n° 1 du budget eau et assainissement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative budgétaire n° 1 du budget eau et assainissement présentée.

### **- Instauration du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a porté création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat et que le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 a défini l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle des agents ;
- fidéliser les agents.

Monsieur le Maire rapporte qu'un projet de délibération a été soumis à l'avis du Comité Technique et que celui-ci a émis un avis **FAVORABLE à l'unanimité** lors de sa réunion du **15 mai 2018** avec deux observations dont il a tenu compte. Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

#### **Le Conseil municipal, Sur rapport de Maire le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en dates des 08/07/2011 ; 18/03/2014 ; 24/02/2015 ; 19/12/2017,

Vu le tableau des effectifs,

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018,**

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **LES BÉNÉFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de 6 mois.

Étant précisé :

- Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des

conditions prévues par la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

### *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Il convient donc d'abroger les délibération suivantes :

- délibération n°16a/110708 en date du 08 juillet 2011 ;
- délibération n°10B/140318 en date du 18 mars 2014 ;
- délibération n°5/150224 en date du 24 février 2015 ;
- délibération n°2/171219 en date du 19 décembre 2017

En revanche, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales

### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

#### *CADRE GÉNÉRAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.**

#### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

L'IFSE fera l'objet d'un versement **mensuel**.

#### *CONDITIONS DE RÉEXAMEN*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

#### *PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES*

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- 1- Le niveau d'encadrement, coordination et missions afférentes au poste ;
- 2- La technicité, l'expertise requise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Les sujétions particulières imposées.

#### *CONDITIONS D'ATTRIBUTION*

*Considérant la structure des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié,*

*Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :*

#### ♦ **Filière administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux catégorie B est réparti en 3 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €	3 000 €	3 400 €	6 400 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	2 380 €	1 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
Groupe 1	<i>gestionnaire comptable, urbanisme, état-civil, élections, informatique et communication</i>	11 340 €	1 950 €	2 400 €	4 350 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
Groupe 1	<i>gestionnaire comptable, urbanisme, état-civil, élections, informatique et communication</i>	1 200 €	1 000 €

♦ Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 publié au Journal Officiel du 12 août 2017 confirme l'application effective du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux adjoints techniques.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
Groupe 2	<i>agent d'exécution...</i>	10 800 €	1 330 €	2 470 €	3 800 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
Groupe 2	<i>agent d'exécution</i>	1 200 €	1 000 €

Arrêté du 16 juin 2017 publié au Journal Officiel du 12 août 2017 confirme l'application effective du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de maîtrise.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
Groupe 2	agent d'exécution ...	10 800 €	1 500 €	2 800 €	4 300 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
Groupe 2	agent d'exécution...	1 200 €	1 000 €

♦ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs des administrations d'Etat catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €	1 400 €	1 600 €	3 000 €



- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
Groupe 2	<i>agent d'exécution</i>	1 200 €	1 000 €

♦ Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
Groupe 2	<i>agent d'exécution</i>	10 800 €	900 €	1 600 €	2 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
Groupe 2	<i>agent d'exécution</i>	1 200 €	1 000 €

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. catégorie C est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1 et 2.

- **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Adjoint d'animation (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction, Encadrement</i>	10 800 €	1 700 €	2 000 €	3700 €
<b>Groupe 2</b>	<i>agent d'exécution....</i>	10 800 €	900 €	1 600 €	2 500 €

- **Complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Cadre d'emplois des Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
<b>Groupe 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications....</i>	1260 €	1 000 €
<b>Groupe 2</b>	<i>agent d'exécution</i>	1200 €	1 000 €

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu : l'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du premier jour d'absence.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du

travail : l'IFSE suit le sort du traitement.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

#### **CADRE GENERAL**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

**Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.**

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

#### **MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée le versement du régime indemnitaire est interrompu : le CIA est diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du premier jour d'absence ;
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.
- Toutefois, l'attribution individuelle pourra être réduite, suspendue ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature de faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal ACCEPTE PAR ONZE VOIX POUR ET**

## **UNE ABSTENTION (Mme Joëlle BLANCHARD) :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus (le cas échéant) que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibérations des 08/07/2011 ; 18/03/2014 ; 24/02/2015 ; 19/12/2017.

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chapitre 012.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **- Instauration d'astreintes d'hiver - SERVICE VOIRIE**

Monsieur le Maire rappelle que trois agents du service technique étaient soumis à l'astreinte essentiellement pour les services de l'eau et de l'assainissement qui étaient gérés en régie et le déneigement. Depuis le 01 avril 2018, la Commune a concédé ses services Eau et Assainissement à une société privée qui a la charge des astreintes sur les services Eau et Assainissement. A compter de cette date les agents d'astreintes ne sont plus intervenus en dehors de leurs heures de travail, sauf pour la cérémonie du 8 mai qui était programmée. Il n'y a donc plus lieu de conserver cette astreinte.

Il précise qu'il serait néanmoins souhaitable de mettre en place une astreinte hivernale pour le déneigement pendant la période de mi-novembre à mi-mars. Cette astreinte concernerait les agents intervenant sur la voirie, c'est à dire quatre agents.

Il rappelle que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de rester à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir rapidement pour effectuer un travail au service de l'administration.

Le temps d'intervention et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif.

Monsieur le Maire rappelle les montants d'indemnisation de l'astreinte :

	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte inférieure à 10 heures)
Astreinte de sécurité	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

En intervention les agents seront rémunérés soit en heures supplémentaires soit en repos compensateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Il précise que le COMITE TECHNIQUE a été consulté sur cette demande et a émis un avis **FAVORABLE à l'unanimité** lors de sa séance du 15 mai 2018.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **ACCEPTÉ par 10 voix POUR et 2 voix CONTRE (Monsieur Ahmed CHOUABBIA et Monsieur Robert ESCARTEFIGUE)** la proposition de Monsieur le Maire, à savoir l'instauration d'astreintes hivernales pour le déneigement pendant la période de mi-novembre à mi-mars. Seront concernés par ces astreintes les agents intervenant sur le service VOIRIE.

### **- Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, en séance du 27 septembre 2012 a instauré à compter du 1er janvier 2013, des titres restaurant pour les agents communaux pour pallier l'absence de service de restauration collective du personnel.

La valeur faciale a été fixée à 3,50 € et la participation de la commune à 50 %.

En février 2013, la commune a signé une convention avec l'organisme Groupe Chèque Déjeuner, s'intitulant aujourd'hui UP GROUP.

Il propose au Conseil municipal d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant et de la fixer à 5 € avec une participation de la commune à 50 %.

Il précise que les agents qui peuvent prétendre aux chèques-déjeuners, consultés en réunion de services le 24 mai dernier ont donné leur accord à l'unanimité pour cette valeur faciale à 5 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'attribution de titre-restaurant est une prestation d'action sociale. Elle est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Peuvent y prétendre les agents dont la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au repas et ne bénéficiant pas d'un repas fourni par la collectivité.

Monsieur le Maire précise que l'instauration de cette mesure ne pourra être mis en place qu'après la signature d'un avenant à la convention précitée. Il informe que la valeur faciale des titres restaurant à 5 € augmentera la dépense communale de l'ordre de 1 800 € pour une année civile.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant à 5 € avec une prise en charge de la collectivité de 50 % et lui délègue sa signature pour l'avenant à la convention et tout document relatif à cette affaire.

### **- Convention tripartite pour l'achat de carburant par carte.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'actuellement, les agents du service technique se rendent chez TOTAL à Sisteron pour les achats de carburant, en lieu et place d'Intermarché Peipin, du fait de la fermeture provisoire de la station-service depuis les travaux d'agrandissement du magasin.

Il est à noter que :

- le coût du carburant chez Total est relativement plus élevé qu'une station-service de supermarché ;
- la fonction badge qui existait auparavant chez Intermarché n'est plus reconduite à ce jour ;
- le magasin Intermarché, situé sur la commune, est plus proche des services municipaux.

Monsieur le Maire propose que la Collectivité adhère à la Carte Carburant Pro Intermarché – Grands Comptes pour des raisons de commodités de service et de tarifs plus avantageux.

Ce principe de carte permet d'utiliser les stations disposant de pompes automatiques comme celles du nouvel Intermarché de PEIPIN.

L'offre Carte Carburant Pro Intermarché permet de bénéficier de cartes gratuites la 1<sup>re</sup> année, puis il faudra que la collectivité s'acquitte d'un abonnement annuel de 5€ ht/carte à compter de la 2<sup>e</sup> année.

Adhérer à cette offre permettra la simplification de la gestion du poste carburant : facture unique mensuelle, rapports de consommations, extranet dédié pour suivre les dépenses, gestion des cartes, etc.

Monsieur le Maire propose de prendre 5 cartes. Pour ce faire, une convention tripartite entre Intermarché, le comptable public et la commune doit être mise en place pour le paiement par prélèvement automatique qui est obligatoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention afin d'adhérer à l'offre Carte Carburant Pro Intermarché pour permettre aux services municipaux de se fournir en carburant quand nécessaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'adhésion de la collectivité à la Carte Carburant Pro Intermarché avec 5 cartes et lui délègue sa signature pour la convention tripartite et tout document relatif à cette affaire.

## - Annulation de la délibération du Conseil municipal "INTERDICTION DE CIRQUES DETENANT DES ANIMAUX"

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 12 avril 2018, le Conseil municipal renonçait à accueillir des cirques détenant des animaux sur le territoire de la Commune de PEIPIN.

Par courrier du 20 avril 2018, la Préfecture rappelle qu'aux termes de l'article L 2212-1 du code général des collectivités locales "le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs". Il ressort de ces dispositions que seul le maire est habilité en matière de police municipale et que le Conseil municipal a pris une décision qui ne relève pas de son domaine de compétence.

Monsieur le Maire précise qu'il est demandé par la Préfecture de faire procéder au retrait de cette délibération.

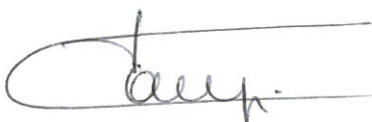
Aussi, il demande au Conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n° 7/180412 – séance du 12 avril 2018 ayant pour objet : Interdiction de l'installation sur la commune de cirques détenant des animaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité le retrait de la délibération n° 7/180412 – séance du 12 avril 2018 ayant pour objet : Interdiction de l'installation sur la commune de cirques détenant des animaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 12.

Fait à Peipin, le 30 mai 2018.

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN.



Le Secrétaire de séance,



Philippe SANCHEZ-MATEU.